



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte contre le racisme

Question écrite n° 62761

Texte de la question

M Michel Meylan attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la diffusion en Europe, depuis deux ans, de jeux vidéo s'inspirant des théories du nazisme et mettant en scène les pratiques d'extermination raciale prônées par le régime hitlerien. Ces logiciels, que l'on retrouve essentiellement en Autriche, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse allemande, étant susceptibles de se répandre de manière occulte sur le marché français, la communauté éducative, les familles et les représentants du monde combattant se sont émus à juste titre. À son tour, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a pris ou compte prendre pour veiller à protéger la jeunesse française de toute exploitation commerciale et ludique de la barbarie nazie.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a eu connaissance de l'existence de certains jeux vidéo, supports d'une propagande nazie. Comme toutes les autorités publiques, il se préoccupe de la diffusion des thèses racistes et antisémites et de toute forme d'apologie des crimes contre l'humanité. Cette vigilance constante a empêché toute diffusion massive des supports de ces thèses sur le territoire national. Dans le cadre de sa mission de protection de la jeunesse, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est investi par la loi du 16 juillet 1949 modifiée et par la loi du 29 juillet 1981 modifiée d'un contrôle administratif, a posteriori, des publications de toute nature et de toute provenance. Ce contrôle n'a pas, à ce jour, révélé l'existence de vente par correspondance ou de publicité pour de tels jeux. Il va de soi qu'une telle découverte susciterait, en outre, une action pénale immédiate. En effet, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1981 modifiée, réprimant le délit de provocation à la haine ou à la violence raciale ou religieuse et l'apologie des crimes contre l'humanité, s'applique à tout « support de l'écrit, de la parole et de l'image » donc à des jeux vidéo. Aucune décision judiciaire, toutefois, n'a été rendue à ce jour à propos de tels jeux. Une instruction a été entreprise ; elle n'a pas révélé l'existence, sur le territoire français, de filières d'importation et de distribution de ces jeux. L'ouverture des frontières communautaires ne doit pas affecter la politique poursuivie en France à l'encontre de tous les modes de propagation des thèses racistes et antisémites. La protection des mineurs français à l'égard de ces thèses restera inchangée. Le droit communautaire laisse à chaque État le soin de déterminer lui-même ses valeurs morales et les législations nationales protectrices de ces valeurs ne peuvent donc pas être affectées par les principes de liberté de circulation communautaire. Enfin, la diffusion des thèses racistes et antisémites et la protection des mineurs sont également des préoccupations des instances communautaires elles-mêmes et de chacun des gouvernements des États membres.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62761

Rubrique : Racisme

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4672